



2026/03-P-PM

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté permanent instaurant une limitation de vitesse à 30 km/h
allée de Saint-Brice

COMMUNE DE MIOS

Le Maire de la ville de Mios,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 à R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.411-25, et R.413-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, complété et modifié par arrêtés successifs ;

Considérant que la voirie dénommée « allée de Saint-Brice » à une vocation de desserte locale avec une densité d'accès importante et de nombreuses traversées de route ;

Considérant que les profils de voirie et des aménagements ont été réalisés afin de réduire la vitesse et de manière cohérente avec une limitation de la vitesse à 30 km/h ;

Considérant qu'il est à noter la présence récurrente, parfois importante, de piétons aux abords de la voie dénommée « allée de Saint-Brice » compte tenu de la présence de parcs de loisirs, d'accès de mise à l'eau d'embarcation légère, de salle de réception ou encore du cimetière communal, et ce à toute heure ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des riverains ainsi que la commodité de circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris, antérieurs et/ou contraires aux dispositions détaillées dans les articles ci-après.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h sur l'allée de Saint-Brice dans son entièreté.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place par les Services Techniques de la ville de Mios.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à la Mairie de Mios.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Mios,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Mios,

Chacun est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mios, le 27 avril 2026

Le Maire de Mios,
Cédric PAIN

